

Politique sur le bilinguisme

Document 222039

Contexte et objectif

La présente politique célèbre et préserve le caractère bilingue de l'Institut en procurant à ses membres et au grand public l'accès à des activités, des produits et des communications pertinents en français et en anglais, le cas échéant.

Portée

La politique s'applique :

- à toutes les publications de l'ICA et à celles diffusées conjointement avec d'autres associations actuarielles et des organismes externes;
- aux événements et assemblées organisés par l'ICA;
- aux autres moyens de communication comme les campagnes de marketing, les communications destinées aux membres, les médias sociaux et les multimédias.

Énoncés de politique

- 1. Publications (p. ex. politiques administratives, énoncés publics, rapports et communications, documents de pratique)**
 - a. Toutes les publications de l'ICA doivent être publiées simultanément dans les deux langues, autant que possible, sous réserve des exemptions décrites ci-dessous.
 - b. Tous les documents à l'égard desquels les commentaires des membres sont sollicités doivent être publiés simultanément dans les deux langues, autant que possible, sous réserve des exemptions décrites ci-dessous.
 - c. Les documents de travail à l'égard desquels les commentaires des membres ne sont pas sollicités n'ont pas besoin d'être traduits. Ils peuvent être affichés, dans l'une des deux langues, sur la page Web du groupe de bénévoles en question.
 - d. Toutes les normes de pratique, tel que décrit dans la *Politique sur le processus d'adoption de normes de pratique*, doivent être soumises dans les deux langues au Conseil des normes actuarielles à des fins d'approbation avant la publication.
 - e. Tout matériel d'orientation, tel que décrit dans la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche* de l'ICA, doit être soumis, dans les deux langues, à la direction désignée à des fins d'approbation avant la publication.

2. Réunions des groupes de bénévoles de l'ICA (p. ex. conseils, directions, commissions, groupes de travail, groupes désignés)

- a. La langue des affaires de l'Institut est l'anglais. Les membres peuvent communiquer durant les réunions d'un groupe de bénévoles de l'ICA dans la langue de leur choix. Toutefois, aucun service d'interprétation ne sera fourni pendant la réunion.
- b. Toute documentation relative à la réunion qui est distribuée aux membres d'un groupe de bénévoles sera généralement fournie en anglais.
- c. Le procès-verbal sera habituellement rédigé et diffusé uniquement en anglais.

3. Événements

- a. Le siège social de l'ICA met en place des services d'interprétation simultanée lors des événements de perfectionnement professionnel de l'ICA lorsqu'il est prévu que les présentations seront offertes en français ou lorsque c'est jugé approprié, par exemple lors des séances plénières où 100 participants ou plus sont présents.
- b. L'interprétation simultanée ou des séances distinctes en anglais et en français seront offertes dans le cas des activités liées à la gouvernance, notamment l'assemblée annuelle et les événements relatifs aux élections, les séances de discussion ouverte, les consultations auprès des membres, etc.
- c. Les événements publics de toute taille, y compris les séances d'information de l'ICA, les rencontres participatives, les présentations aux étudiants, etc. peuvent se dérouler uniquement dans la langue (les langues) appropriée pour l'auditoire.
- d. Les activités de promotion des événements (p. ex. les courriels, les médias sociaux, la publicité) à l'intention :
 - i. des *membres* sont dans la langue privilégiée par chacun, peu importe la langue de l'événement, et cette dernière sera clairement précisée
 - ii. des *auditoires publics* peuvent être uniquement dans la langue de l'événement.
- e. Les documents relatifs aux événements (p. ex. le portail d'inscription, le contenu du site Web, le programme, les présentations) peuvent être uniquement dans la langue de l'événement.

4. Campagnes de marketing

- a. Les campagnes de marketing et de promotion à l'intention :
 - i. des *membres* seront bilingues ou dans la langue privilégiée par chacun;
 - ii. des *auditoires publics* peuvent être uniquement dans la langue (les langues) appropriée pour l'auditoire.
- b. La publicité dans les médias publics tels que les journaux, les magazines, la radio, la télévision et les sites Web sera uniquement dans la langue (les langues) de la chaîne (du canal).

5. Courriels et communications destinés aux membres

- a. Toutes les communications de l'ICA destinées aux membres seront dans la langue privilégiée par chacun, comme l'indique leur profil.
- b. Les membres de l'ICA recevront de la part du siège social des réponses dans la langue de leur choix.

6. Médias sociaux

- a. Le contenu provenant de l'ICA sera bilingue ou fera l'objet d'une publication distincte dans chaque langue lors du partage de sources ou d'informations bilingues, ou uniquement dans une langue lorsque le document ou l'information n'est pas bilingue.
- b. Le contenu provenant de sources externes sera publié uniquement dans sa langue d'origine, sauf lorsque l'on jugera approprié de le transmettre dans les deux langues.
- c. On pourrait avoir recours à des stratégies différentes pour mobiliser les communautés anglophone et francophone en ligne, ce qui pourrait donner lieu à la publication de contenu légèrement différent dans chaque langue afin d'assurer la pertinence.

7. Multimédia

- a. Le contenu vidéo, dans la mesure du possible, sera produit dans les deux langues. Autrement, on aura recours à des mesures telles que les sous-titres ou les voix hors champ, selon le cas.
- b. Le contenu audio, comme les balados, dans la mesure du possible, sera produit dans les deux langues, étant entendu que les entrevues et discussions audio sont souvent limitées à une langue vu le monolinguisme de certains experts spécialisés.

8. Autres

- a. Le siège social de l'ICA assumera la responsabilité du contrôle de la qualité de toutes les traductions et veillera à ce que celles-ci fassent l'objet d'un examen par un actuaire compétent en la matière, au besoin.
- b. Le siège social de l'ICA tiendra un lexique actuariel anglais-français adapté et s'efforcera de veiller à ce que les tiers qui prennent part à la traduction ou à l'interprétation du matériel de l'ICA connaissent la terminologie spécialisée et technique relative aux affaires de l'Institut.
- c. Les efforts visant la mise en place de processus appuyant le contenu et les sujets s'adressant d'abord aux francophones doivent être encouragés.
- d. L'ICA veillera à désigner des événements, activités et sujets appropriés en anglais et en français afin d'assurer un juste équilibre entre les diffusions dans chaque langue.

Exceptions

Un délai est autorisé pour la publication de la version traduite de certains documents, sous réserve de l'autorisation de la directrice, communications et affaires publiques et du

directeur général, comme par exemple :

- a. Les gros documents qui exigent davantage de temps et de ressources que ce qui est actuellement disponible;
- b. Les documents exigeant d'être diffusés immédiatement.

Lorsque la traduction est retardée, un résumé du document est habituellement fourni, au moment où le document est publié dans la langue d'origine. La traduction intégrale est fournie dans les meilleurs délais.

Certains documents peuvent être diffusés sans être traduits, sous réserve de l'autorisation du directeur général et du président, comme par exemple :

- a. les documents issus des activités de recherche pour lesquels il n'y a pas d'emphase canadienne, particulièrement s'ils sont produits conjointement avec d'autres associations actuarielles (p. ex. la Society of Actuaries, la Casualty Actuarial Society, l'Institute and Faculty of Actuaries);
- b. les documents issus des activités de recherche qui sont extrêmement techniques ou qui renferment un grand nombre de graphiques ou documents d'origine qui ne sont pas disponibles pour la traduction;
- c. les documents de l'ICA qui comportent un très grand nombre de pages et pour lesquels les coûts de traduction sont jugés déraisonnables.

Lorsqu'une exemption de traduction est accordée, un résumé du document est habituellement fourni, au moment où le document est publié dans la langue d'origine.

Procédures d'intervention/Gestion de non-conformité avec cette politique

L'entité responsable du document en question sera avisée par le siège social de tout délai ou de toute exemption au fur et à mesure qu'elle se présente.

Suivi, évaluation et révision	
Date d'approbation	Le 22 mars 2022
Date d'entrée en vigueur	Le 22 mars 2022
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Conseil d'administration
Révision précédente et dates de révision	Le 20 mars 2014; le 19 septembre 2018; le 27 mars 2019; le 1 ^{er} janvier 2020
Cycle de révision	Tous les cinq ans
Date de la prochaine révision	2027

Procédures

S.O.